

Question 49 :

1) Est-ce qu'un projet de 25 MW ou moins est admissible s'il chevauche deux MRC?

Si oui,

2) Est-ce que les deux MRC impliquées doivent reconnaître le projet en vertu de résolutions adoptées à cet effet?

3) Est-ce que les deux MRC doivent participer à la capitalisation et au contrôle du projet?

Si oui,

4) Est-ce que la participation à la capitalisation et au contrôle du projet peut être faite sur une base proportionnelle du nombre de MW installé sur leur territoire respectif?

5) Est-ce que les critères de 30 % (tant au niveau de la capitalisation que le contrôle) peuvent être rencontrés par le cumul de la participation de chacune des deux MRC?

Réponse 49 :

1. Un projet de 25 MW ou moins est admissible dans le bloc communautaire, même s'il chevauche deux MRC.

2. Oui. Comme mentionné à l'article 1.3.1.2 du document d'appel d'offres, le soumissionnaire doit alors soumettre une résolution de chacune des MRC appuyant le projet sur son territoire.

3. Les MRC n'ont pas l'obligation de participer à la capitalisation et au contrôle du projet, mais le projet doit toutefois répondre aux exigences minimales de 30 % de la capitalisation et du contrôle du parc éolien détenus par la communauté locale, comme définies à l'article 2.2.3 du document d'appel d'offres.

4. Oui, la participation à la capitalisation et au contrôle du projet peut être faite sur une base proportionnelle du nombre de MW installé sur leur territoire respectif.

5. Les exigences minimums de 30 % de la capitalisation et du contrôle du parc éolien seront évaluées à partir du cumul des participations et des actions votantes.